

GE_GERICHTE ACJC/504/2024 vom 24. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_504_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/504/2024 du 24 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/504/2024 del 24 aprile 2024

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC).

- 25/47 -

C/19671/2019 En l'espèce, le jugement entrepris est une décision finale et la valeur litigieuse devant le Tribunal s'élevait à plus de 1'000'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de trente jours, dans la forme écrite prévue par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ) l'appel est recevable.

E. 1.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel de moyens de preuve déjà existants lors de la fin des débats principaux de première instance de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante produit à l'appui de son appel plusieurs tableaux réalisés au moyen d'un logiciel informatique, dont l'intimée conteste la recevabilité. L'appelante n'expose effectivement pas les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas été en mesure de soumettre lesdits tableaux au Tribunal, étant précisé qu'il ne s'agit pas de simples calculs aisément vérifiables par la Cour de céans. Par conséquent, ces documents sont irrecevables à ce stade. L'intimée conteste également la recevabilité de l'état de fait présenté à la Cour par l'appelante. S'il est vrai que ledit état de fait n'est pas accompagné d'une offre de preuve correspondante, ni d'une quelconque critique de l'état de fait retenu par le Tribunal, la Cour constate avec l'appelante que les faits aujourd'hui invoqués par celle-ci constituent une

simple sélection de différents points de fait retenus par le Tribunal, qu'elle estime favorables à ses intérêts et suffisants pour fonder ses conclusions. L'état de fait retenu par le Tribunal est cependant globalement pertinent pour apprécier les circonstances du cas d'espèce. Il a donc été repris ci-dessus, dès lors qu'il n'est pas autrement contesté, et aucun point de fait invoqué par l'appelante qui n'en serait pas tiré ou en différencierait, sans offre de preuve ni critique correspondante, n'y figure. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner plus avant le grief soulevé par l'intimée.

E. 3

A titre liminaire, l'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir relevé l'absence de force probante de l'expertise judiciaire qu'il a fait diligenter sur la personne de

- 26/47 -

C/19671/2019 l'intimée. Elle conclut au déboutement de l'intimée de toutes ses prétentions pour ce motif déjà.

E. 3.1

Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de celles-ci en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2). Selon l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves. Cette disposition ne confère pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (arrêt du Tribunal fédéral 5A_505/2021 du 29 août 2022 consid. 3.3.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante ne sollicite pas qu'une nouvelle expertise soit ordonnée par la Cour de céans, ni que la cause soit retournée au Tribunal à cette fin. Si elle critique la valeur de l'expertise ordonnée par le Tribunal, l'appelante omet de considérer que cette expertise n'avait pas trait à la totalité des questions que le premier juge devait trancher, mais visait uniquement à le renseigner sur l'une d'entre elles, à savoir l'étendue de l'atteinte subie par l'intimée en rapport avec l'exercice d'activités domestiques. Or, à supposer qu'elle soit avérée, l'éventuelle absence de force probante de ladite expertise ne saurait entraîner le déboutement de l'intimée de toutes ses prétentions, comme le soutient l'appelante, mais seulement de ses prétentions liées directement à cette question, soit celles en réparation de son préjudice ménager (éprouvé et futur). Ce seul motif ne saurait donc mettre fin au litige et il n'y a dans ces conditions pas lieu de se prononcer d'entrée de cause sur la force probante de l'expertise susvisée, indépendamment de l'examen des questions litigieuses concernées. Il sera procédé à cet examen dans la mesure utile ci-dessous, sans qu'il soit nécessaire de traiter le grief plus avant à ce stade.

E. 4

En second lieu, l'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu que les prétentions de l'intimée étaient partiellement prescrites. Dès lors que l'appelante ne conclut pas au déboutement complet de l'intimée pour ce motif, mais uniquement à titre subsidiaire, au cas où les montants alloués à celle-ci dépasseraient 1'000'000 fr., ce moyen ne sera pas davantage examiné d'entrée de cause. Il le sera seulement s'il doit s'avérer que l'intimée est effectivement fondée à obtenir le paiement de tels montants.

E. 5

Sur le fond, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu l'existence d'un lien de causalité entre l'accident dont a été victime l'intimée et le dommage dont celle-ci demande aujourd'hui réparation. Ce grief étant susceptible de remettre en cause le

- 27/47 -

C/19671/2019 bien-fondé de l'ensemble des prétentions de l'intimée, qui supposent la réparation de différents postes de dommage, il convient de l'examiner en priorité.

E. 5.1

A teneur de l'art. 58 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR, RS 741.01), la personne blessée par suite de l'emploi d'un véhicule automobile peut demander réparation au détenteur de ce véhicule; l'art. 65 al. 1 LCR l'autorise à élever ses prétentions directement contre l'assureur de la responsabilité civile du détenteur. Il s'agit d'une responsabilité civile objective aggravée fondée sur le risque inhérent à l'emploi d'un véhicule à moteur. Le détenteur répond du dommage causé indépendamment de toute faute de sa part (arrêts du Tribunal fédéral 4A_353/2015 du 4 décembre 2015 consid. 2; 4A_433/2013 du 15 avril 2014 consid. 4.1; WERRO, La responsabilité civile, 3ème éd., 2017, p. 262; BREHM, La responsabilité civile automobile, 2ème éd., 2010, p. 2-3, n. 4 et 5).

E. 5.1.1

L'auteur d'un préjudice n'est tenu de le réparer que s'il existe un rapport de cause à effet entre le facteur qui fonde son obligation, soit l'acte fautif, et le préjudice. Cette condition s'applique également dans les cas soumis à la LCR (BREHM, op. cit., p. 9, n. 19). En effet, selon l'art. 62 al. 1 LCR, le mode et l'étendue de la réparation incombant au détenteur de véhicule sont régis par les principes généraux de l'art. 41 CO, lesquels impliquent l'existence d'un dommage, un acte illicite et un lien de causalité naturelle et adéquate entre le préjudice et l'acte illicite.

E. 5.1.2

La causalité naturelle entre deux événements est une relation telle que, sans le premier événement, le second ne se serait pas produit (ATF 132 III 715 consid. 2.2). Il existe un lien de causalité naturelle lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans l'événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Il n'est pas nécessaire, en revanche, que l'événement dommageable soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé du lésé; il faut et il suffit que l'événement dommageable, associé éventuellement à d'autres facteurs, ait provoqué l'atteinte à la santé, c'est-à-dire qu'il se présente comme une condition sine qua non de celle-ci (ATF 139 V 176 consid. 8.4.1; 133 III 462 consid. 4.4.2; 132 III 715 consid. 2.2). Incombant au lésé, la preuve du lien de causalité naturelle ne doit pas nécessairement être apportée avec une exactitude scientifique. La jurisprudence se contente en effet d'un degré de vraisemblance prépondérante lorsque la preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, spécialement lorsque les faits allégués ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 133 III 81 consid. 4.2.2; 132 III 715 consid. 3.1).

- 28/47 -

E. 5.1.3

Le droit à réparation suppose également un rapport de causalité adéquate entre l'accident et le dommage invoqué. Une cause est adéquate lorsqu'elle est de nature, dans le cours ordinaire des choses et selon l'expérience de la vie, à produire l'effet qui s'est réalisé, de sorte que celui-ci paraît en général favorisé par cette cause (ATF 129 II 312 consid. 3.3 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_695/2016 du 22 juin 2017 consid. 2.1). Pour décider si un fait constitue la cause adéquate d'un préjudice, le juge doit procéder à un pronostic rétrospectif objectif. Il examine la prévisibilité objective du résultat, ou en d'autres termes, si une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_522/2014 du 16 décembre 2015 consid. 4.5, non publié in ATF 142 III 9). La causalité adéquate peut être interrompue par un événement extraordinaire ou exceptionnel auquel on ne pouvait s'attendre - force naturelle, fait du lésé ou d'un tiers -, et qui revêt une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus immédiate du dommage et relègue à l'arrière-plan les autres facteurs ayant contribué à le provoquer - y compris le fait imputable à la partie recherchée (ATF 143 III 242 consid. 3.7 et les arrêts cités). Autrement dit, l'intensité de chacune des causes en présence est déterminante: si la faute du lésé ou d'un tiers apparaît lourde au point de presque supplanter le fait imputable à la partie recherchée, alors le lien de causalité adéquate est rompu (ibid.). Toutefois, même si d'autres causes apparaissent à côté de la cause originelle et la font passer à l'arrière-plan, celle-ci reste dans un rapport de causalité adéquate, du moins aussi longtemps qu'elle peut être considérée comme relevante dans le cours des événements. La preuve des faits justifiant les facteurs interruptifs de la causalité adéquate incombe au débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_472/2017 du 11 juillet 2018 consid. 5.1.3).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante soutient que les lésions et les troubles subsistant dans l'état de santé de l'intimée ne trouveraient pas leur cause dans l'accident survenu le 25 juillet 2003, mais dans les complications et la surinfection survenues après ledit accident, à l'occasion des interventions pratiquées en Espagne.

E. 5.2.1

A cet égard, il convient tout d'abord de relever qu'à supposer même que tel soit le cas, une telle hypothèse ne permettrait pas de nier l'existence d'un lien de causalité naturelle entre l'accident et les atteintes portées à la santé de l'intimée. Il est en effet constant que c'est à la suite, et en raison, de l'accident litigieux que l'intimée a dû être hospitalisée et opérée d'urgence en Espagne. Si l'accident n'avait pas eu lieu, aucune intervention chirurgicale n'aurait été nécessaire et aucune complication, ni aucune surinfection, ne se serait alors produite. En d'autres termes, l'accident demeure la condition sine qua non des atteintes subies par l'intimée dans sa santé, au sens des principes rappelés sous consid. 5.1.2 ci-dessus, et l'existence d'un lien de causalité naturelle doit être admise même si

- 29/47 -

C/19671/2019 d'autres facteurs ont pu, dans l'hypothèse susvisée, s'associer ou s'ajouter audit accident pour porter atteinte à la santé de l'intimée. Le grief doit dès lors être écarté sur ce point.

E. 5.2.2

S'agissant de la causalité adéquate, il n'apparaît pas qu'il serait hors de toute probabilité que des complications et une surinfection puissent survenir lors d'opérations chirurgicales telles que celles pratiquées dans l'urgence en Espagne sur la personne de l'intimée. A teneur de la procédure, les lésions subies par l'intimée lors de l'accident, soit une fracture ouverte de l'extrémité distale de l'humérus droit et une rupture de l'artère humérale, étaient graves et rien ne permet d'affirmer qu'il aurait normalement été possible, selon le cours ordinaire des choses, de soigner immédiatement de telles lésions de manière simple et fiable, en excluant raisonnablement tout risque de complication ou de surinfection. Les allégations de l'appelante selon lesquelles la survenance de telles complications témoignerait de manquements aux règles de l'art commises lors des interventions pratiquées en Espagne et entraînerait une rupture du lien de causalité adéquate ne peuvent être suivies. Le seul fait qu'un chirurgien des HUG ait indiqué dans un rapport à l'assurance-accident que l'intimée souffrait à son arrivée à Genève d'une "paresthésie des doigts de la main droite, séquelle de la première intervention en Espagne" (en fait, consid. C let. f.e.b), ne permet notamment pas de conclure à l'existence de manquements aux règles de l'art. Aucun médecin ni témoin n'a confirmé que l'évolution des lésions subies par l'intimée rendait ne serait-ce que vraisemblable la commission de violation des règles de l'art par les médecins en Espagne, ni n'a indiqué que les complications et la surinfection survenues constituaient des circonstances tout à fait extraordinaires, avec lesquelles on ne pouvait compter après l'accident, et qui relègueraient au second plan les graves lésions et les traumatismes importants subis par l'intimée lors de celui-ci. Au cours de sa déposition, le Dr M_____ a notamment déclaré qu'il avait certes fallu reprendre les interventions faites en Espagne, mais qu'il ne pouvait pas attribuer cette nécessité à une erreur. Les auteurs de l'expertise pluridisciplinaire réalisée au mois de mai 2005 y ont indiqué qu'un lien de causalité entre les troubles neurologiques, orthopédiques et psychologiques présentés par l'intimée et l'accident du 25 juillet 2003 était certain et qu'il n'y avait pas de facteur étranger jouant un rôle significatif dans l'évolution du cas et la persistance desdits troubles. L'existence d'un tel lien de causalité a également été confirmée par les Dresses L_____ et AF_____ dans leurs différents rapports et témoignages. Le fait que le pontage artériel réalisé en urgence en Espagne ait cédé lors du retour de l'intimée en Suisse en avion, ne permet pas non plus de retenir que ledit pontage n'avait pas été correctement réalisé, ni que les médecins espagnols auraient manqué à leurs devoirs en n'empêchant pas l'intimée d'effectuer un tel vol de retour, ce que l'appelante ne soutient d'ailleurs pas. A teneur des constatations faites à l'époque par les médecins genevois, la rupture veineuse était due à une infection post-opératoire de la plaie, ce qui tend à indiquer qu'une telle rupture

- 30/47 -

C/19671/2019 serait survenue indépendamment du voyage susvisé. Quant à l'infection de lésions telles que celles subies par l'intimée, après une intervention réalisée en urgence, celle-ci apparaît comme une conséquence possible indépendamment de toute violation des règles de l'art. Dans ces conditions, aucune interruption du lien de causalité adéquate entre l'accident et les atteintes subies par l'intimée dans sa santé ne peut être retenue et c'est à tort que l'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir ordonné l'expertise qu'elle avait requise à ce sujet. Outre que cette expertise ne devait pas porter sur l'existence même de violations des règles de l'art, mais seulement sur les conséquences de telles violations, il est douteux que d'éventuels manquements pussent être constatés avec un degré de certitude suffisant

près de vingt ans après les faits, comme l'a relevé le premier juge. A supposer que tel soit le cas, lesdits manquements ne procèderaient à l'évidence pas d'une faute suffisamment lourde pour supplanter complètement la part de l'accident litigieux, dont l'appelante est tenue de répondre, dans les lésions et troubles subis par l'intimée. Ledit accident constituera toujours une cause relevante, voire principale, des atteintes en question dans le cours de événements, et l'existence d'un lien de causalité adéquate doit en conséquence être admise, conformément aux principes rappelés ci-dessus. Il convient donc d'examiner les autres griefs soulevés par l'appelante, en suivant pour cela les différents postes de dommage invoqués par l'intimée.

E. 6

L'appelante conteste tout d'abord les montants alloués à l'intimée au titre de sa perte de gain actuelle et future. Elle reproche au Tribunal d'avoir surestimé les revenus que celle-ci aurait pu réaliser en l'absence de l'invalidité consécutive à l'accident et soutient que l'intimée aurait manqué à son obligation de réduire son dommage.

E. 6.1

L'art. 62 al. 1 LCR renvoie aux dispositions du code des obligations relatives aux actes illicites en ce qui concerne le mode et l'étendue de la réparation, ainsi que l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale. Le lésé ne peut réclamer au tiers responsable que la réparation du préjudice qui n'est pas couvert par les assurances sociales, lesquelles sont subrogées ex lege dans les droits du premier. Il en découle que les diverses prestations accordées par les assurances sociales doivent être déduites de l'indemnisation du dommage que le lésé peut réclamer au responsable (ATF 131 III 360 consid. 6.1 et les références doctrinales).

E. 6.1.1

Conformément à l'art. 46 al. 1 CO, en cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique.

- 31/47 -

C/19671/2019 La loi fait une distinction entre la perte de gain actuelle, qui est éprouvée au jour de la décision de la juridiction cantonale devant laquelle on peut alléguer pour la dernière fois des faits nouveaux, et la perte de gain future, pour l'éventualité où l'incapacité de travail dure toujours parce que le lésé est devenu totalement ou partiellement invalide. Cette distinction n'a pas d'autre fonction que celle de faciliter le travail de calcul du juge, car il s'agit en fait de deux postes du même préjudice. Les principes présidant au calcul de ces deux postes du dommage sont donc les mêmes (arrêts du Tribunal fédéral 4A_437/2017 du 14 juin 2018 consid. 4.2.; 4A_310/2014 du 10 octobre 2014 consid. 2.2). Le préjudice s'entend dans tous les cas au sens économique. Est donc déterminante la diminution de la capacité de gain. Le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète. Le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé; cette démarche l'amènera à estimer le gain que le lésé aurait obtenu dans son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'accident (ATF 131 III 360 consid. 5.1; 129 III 135 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2014 du 10 octobre 2014 consid. 2.2). Si la situation salariale concrète de la personne concernée avant l'événement dommageable constitue ainsi la

référence, le juge ne doit toutefois pas se limiter à constater le revenu réalisé jusqu'alors, car l'élément déterminant repose bien davantage sur ce que le lésé aurait gagné annuellement dans le futur. Mais il incombe en particulier au demandeur de rendre vraisemblables les circonstances de fait - à l'instar des augmentations futures probables de son salaire durant la période considérée - dont le juge peut inférer les éléments pertinents pour établir le revenu que le premier aurait réalisé sans l'accident (ATF 131 III 360 consid. 5.1; 129 III 135 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2014 du

E. 6.1.2

A teneur de l'art. 44 al. 1 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

- 32/47 -

C/19671/2019 Déterminer si le lésé est tenu de minimiser son dommage au moyen d'une certaine mesure revient à se demander, de manière négative, s'il violerait son devoir de minimiser le dommage en ne se soumettant pas à cette mesure. Cette violation constitue une faute concurrente (ACHTARI, Le devoir du lésé de minimiser son dommage, Zürich 2008, n. 314). Il incombe au débiteur qui invoque cette faute de l'établir (art. 8 CC; cf. ATF 112 II 439 consid. 2; 108 II 64 consid. 3; 96 II 57).

E. 6.2

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'après l'accident, l'intimée se soit trouvée en incapacité de travail totale de travailler jusqu'à fin septembre 2005, ni qu'elle ait ensuite retrouvé une capacité de travail de 50% dès le mois d'octobre suivant, puis de 60% dès le mois de juin 2011, correspondant à son taux d'activité actuel.

E. 6.2.1

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'en l'absence de l'accident, l'intimée aurait travaillé à plein temps dès le début de l'année 2004, plutôt que de poursuivre son activité à 60%, comme elle le faisait au moment de l'accident. A cet égard, il est établi que l'intimée travaillait à plein temps avant la naissance de ses enfants, comme l'a relevé le premier juge, et que quelque temps avant l'accident, elle avait entrepris une formation en vue d'augmenter ses revenus. Cependant, il n'est effectivement pas certain que l'intimée aurait concrètement augmenté son taux d'activité à l'issue de cette formation. Entendue comme témoin, une amie de l'intimée ayant suivi cette formation avec elle a notamment déclaré qu'elle ignorait si celle-ci entendait augmenter son taux d'activité à l'issue de la formation. Or si tel avait été le cas, il est probable que l'intimée aurait fait part de ses intentions à l'amie en question. Une autre amie de l'intimée a certes rapporté qu'à sa connaissance, l'intimée envisageait alors d'exercer une activité à plein temps pour pouvoir assumer les frais de la maison qu'elle s'apprêtait à acquérir. L'amie en question n'a cependant pas fait état d'une ferme intention de l'intimée en ce sens et n'a pas davantage confirmé que celle-ci entendait travailler à plein temps dès la fin de sa formation. En l'occurrence, il apparaît que l'intimée et son époux ont pu acquérir la maison susvisée et y emménager malgré l'accident, sans que l'intimée ne travaille à un taux plus élevé, ni qu'elle achève sa formation. Ce facteur ne permet donc pas de retenir que l'intimée aurait augmenté son taux d'activité à brève échéance si l'accident n'était pas survenu. Dans un premier temps

au moins, celle-ci pouvait en effet compter sur la seule augmentation visée de ses qualifications pour accroître ses revenus, tout en continuant à se consacrer à sa famille dans la même mesure qu'auparavant. C'est le lieu d'observer qu'à l'époque de l'accident, la plus jeune fille de l'intimée n'était âgée que de cinq ans. Par analogie avec les règles posées en matière de droit de la famille, il paraît douteux qu'en l'absence de l'accident, et après avoir néanmoins emménagé dans son nouveau logement, l'intimée aurait augmenté son taux d'activité avant que ladite fille n'atteigne l'âge de seize ans ou, du moins, que celle-ci n'intègre le cycle d'enseignement secondaire (cf. ATF 144 III 481

- 33/47 -

C/19671/2019 consid. 4.7.6). En l'occurrence, après l'accident, l'intimée a d'ailleurs effectivement augmenté son taux d'activité, de 50% à 60%, dans le courant de l'année 2011, alors que la plus jeune de ses filles était âgée de treize ans. Il paraît donc probable qu'en l'absence de l'accident, elle aurait augmenté son taux d'activité de 60% à 100% à la même époque, soit au plus tard à la fin de l'année 2011, et ce qu'elle ait ou non achevé avec succès la formation entreprise au moment de l'accident. Partant, la Cour retiendra que l'intimée aurait travaillé à plein temps dès le 1er janvier 2012 si l'accident n'était pas survenu, et non dès le 1er janvier 2004 comme l'a retenu le Tribunal. Elle aurait auparavant conservé un taux d'activité de 60%, qui était le sien depuis qu'elle avait été engagée par son employeur de l'époque, soit la société U_____ SA. Le calcul de l'éventuelle perte de gain de l'intimée doit donc être révisé en conséquence.

E. 6.2.2

Avant cela, il convient d'examiner si, dans l'intervalle, l'intimée aurait néanmoins pu disposer d'un revenu supérieur en l'absence de l'accident, grâce à la formation qu'elle avait entreprise et qu'elle a dû interrompre après celui-ci. En l'occurrence, le Tribunal a retenu à bon droit qu'il n'était pas suffisamment certain que l'intimée aurait passé avec succès les examens sanctionnant la fin sa formation, dont elle affirme elle-même qu'elle était exigeante. Le seul fait que des témoins aient déclaré que l'intimée était une personne fiable et déterminée, qui allait généralement au terme de ce qu'elle entreprenait avant l'accident, ou qu'à leur avis elle aurait pu achever cette formation avec succès, ne permet notamment pas de tenir pour acquis que tel aurait été le cas, étant observé que l'intimée n'a fourni aucune indication sur le taux moyen de réussite auxdits examens. Elle ne se prévaut pas davantage d'un quelconque examen intermédiaire qu'elle aurait réussi, ni d'aucune évaluation favorable de son travail durant la formation. L'obtention du diplôme visé demeure dans ces conditions hypothétique et le jugement entrepris doit donc être confirmé sur ce point. A fortiori, il n'y a pas lieu d'admettre que l'intimée aurait pu achever avec succès sa formation après l'accident, afin d'augmenter ses revenus effectifs et de diminuer son dommage tout en conservant un taux d'activité réduit, comme le soutient aujourd'hui l'appelante. Une telle hypothèse paraît incompatible avec l'état de santé physique et surtout psychique de l'intimée, les médecins ayant notamment confirmé que celle-ci avait connu plusieurs épisodes dépressifs après l'accident et qu'elle souffrait encore d'une fatigabilité accrue, ainsi que de troubles de la concentration et du sommeil. De tels troubles étaient à l'évidence incompatibles avec la reprise ou la poursuite d'une formation exigeante telle que celle entreprise par l'intimée au moment de l'accident. En mettant à profit la part recouvrée de sa capacité de travail pour reprendre une activité lucrative similaire à celle qu'elle exerçait avant l'accident, l'intimée s'est au contraire assurée de retrouver un revenu propre et a suffisamment respecté son obligation de limiter son dommage. Le seul

C/19671/2019 fait qu'elle ait suivi des cours d'anglais pendant sa convalescence ne change rien à ce qui précède, étant observé que la durée desdits cours était limitée à quelques semaines et qu'il n'est pas établi, ni allégué, que ceux-ci aient été d'une difficulté comparable à celle de la formation comptable qu'elle avait entreprise. Partant, le grief correspondant de l'appelante doit être écarté.

E. 6.2.3

Les calculs opérés par le Tribunal pour évaluer la perte de gain actuelle et future de l'intimée, que l'appelante ne conteste pas autrement que par la production de tableaux irrecevables, peuvent être repris mutatis mutandis. En l'occurrence, nonobstant l'accident survenu le 25 juillet 2003, il faut admettre que l'intimée a d'abord perçu le salaire afférent à son activité précédente jusqu'au 31 décembre 2003, date pour laquelle elle a été effectivement licenciée. Ensuite, soit dès le 1er janvier 2004, il convient de prendre comme référence son dernier salaire (71'890 fr. brut par an) et de l'adapter en fonction de l'évolution des salaires nominaux (IESN) de l'Office fédéral de la statistique (OFS; cf. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees.assetdetail.22304313.html>). Le revenu net peut ensuite être calculé en déduisant du revenu brut ainsi obtenu la part employé des cotisations sociales usuelles, soit 8.925%, ainsi que la part employé des cotisations de prévoyance professionnelle, soit 5% du salaire coordonné de 62'475 fr. jusqu'à 44 ans, 7.5% de 45 à 54 ans et 9% de 55 à 65 ans (cf. art. 8 al. 1 et art. 16 LPP). Comme l'a retenu le Tribunal, le revenu réalisé par l'intimée auprès de U_____ SA à l'époque de l'accident doit par ailleurs servir de base de calcul jusqu'à la fin de l'année 2011, dès lors que le salaire perçu auprès de X_____ était initialement inférieur à son revenu antérieur à l'accident. Les revenus que l'intimée aurait pu réaliser durant cette période se présentent dès lors comme suit: Année Age Revenu brut hypothétique à 60% IESN Déductions sociales de 8.925% Taux LPP sur 62'475 fr. Déduction LPP Revenu net hypothétique à 60%

2003	38	71'890.00	1.70%
2004	39	73'112.13	1.10%
2005	40	73'916.36	1.10%
2006	41	74'729.44	1.30%
2007	42	75'700.93	1.50%
2008	43	76'836.44	1.80%
2009	44	78'219.50	2.10%
2010	45	79'862.11	1.10%
2011	46	80'740.59	1.00%

Total 530'283.00

C/19671/2019

E. 6.2.4

Dès 2012, le revenu déterminant peut être fondé sur le revenu effectif de l'intimée, ce que celle-ci elle a admis devant le Tribunal, en l'augmentant pour correspondre à un taux d'activité de 100%. Pour la période postérieure à 2020, pour laquelle l'intimée n'a pas documenté ses revenus, son salaire est présumé correspondre à celui de 2020, y compris un bonus moyen équivalent à celui perçu de 2015 à 2019. Les revenus que l'intimée aurait pu réaliser durant cette période subséquente, jusqu'au prononcé du jugement entrepris, se présentent comme suit: Année Age Revenu brut réel à 60% Revenu brut qu'elle aurait pu

réaliser à 100% Déductions sociales de 8.925% Taux LPP sur 62'475 fr. Déduction LPP Revenu net qu'elle aurait pu réaliser à 100% 2012 47 85'995.00 143'325.00 12'791.75 7.50% 4'685.63 125'847.62 2013 48 85'994.60 143'324.33 12'791.69 7.50% 4'685.63 125'847.01 2014 49 86'528.10 144'213.50 12'871.05 7.50% 4'685.63 126'656.82 2015 50 88'860.07 148'100.11 13'217.93 7.50% 4'685.63 130'196.55 2016 51 90'459.77 150'766.28 13'455.89 7.50% 4'685.63 132'624.76 2017 52 92'145.80 153'576.33 13'706.68 7.50% 4'685.63 135'184.02 2018 53 95'759.80 159'599.66 14'244.27 7.50% 4'685.63 140'669.76 2019 54 90'194.80 150'324.66 13'416.47 7.50% 4'685.63 132'222.56 2020 55 94'952.04 158'253.40 14'124.11 9.00% 5'622.75 138'506.54 2021 56 94'952.04 158'253.40 14'124.11 9.00% 5'622.75 138'506.54 2022 57 94'952.04 158'253.40 14'124.11 9.00% 5'622.75 138'506.54 2023 58 94'952.04 158'253.40 14'124.11 9.00% 5'622.75 69'253.27

Total : 1'534'022.00 Le total des gains que l'intimée aurait pu réaliser durant la période écoulée s'élève dès lors à 2'064'305 fr. (530'283 fr. + 1'534'022 fr.). De cette somme, il convient de déduire les salaires que l'intimée a effectivement perçus en reprenant une activité à temps partiel, soit un montant non contesté de 1'238'065 fr. 70 (correspondant à 953'528 fr. 64 entre 2006 et 2019, puis un montant arrêté à 284'537 fr. 05 entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2023, bonus compris; cf. en fait, consid. C let. g.l et g.m), ainsi que les sommes versées par les assureurs sociaux durant la période concernée, totalisant 966'451 fr. 15 (soit 7'240 fr. 15 de l'assurance chômage, 321'295 fr. de l'assurance-invalidité, 568'915 fr. de l'assureur-accident et 69'001 fr. de prestations d'invalidité au titre de la prévoyance professionnelle, cf. en fait, consid. C let. h.g). Le total des sommes perçues s'élève ainsi à 2'204'517 fr. en chiffres ronds (soit 1'238'065 fr. 70 + 966'451 fr. 15). Il s'ensuit que l'intimée n'a pas subi de perte de gain, mais au contraire réalisé un bénéfice de 140'212 fr. (soit 2'204'517 fr. – 2'064'305 fr.) entre le jour de l'accident et le prononcé du jugement entrepris. Le chiffre 1 du dispositif dudit jugement sera dès lors annulé en tant qu'il a condamné l'appelante à payer à l'intimée les sommes de 259'158 fr. 85 et 94'423 fr. 20 plus intérêts au titre de sa perte de gain actuelle et future. Celle-ci sera déboutée de ses prétentions à ce titre.

- 36/47 -

C/19671/2019

E. 6.2.5

Pour l'avenir, comme l'a fait le Tribunal, il faut estimer la perte de gain future de l'intimée en capitalisant la perte de gain annuelle nette résultant de la différence entre le revenu annuel net sans invalidité en 2023 (138'506 fr. 54) et le revenu d'invalidité net en 2023 (81'296 fr. 30), soit un montant de 57'210 fr. 24. Le facteur de capitalisation pour une femme âgée de 58 ans au moment de la capitalisation (30 juin 2023) étant de 5.34 (STAUFFER/ SCHAETZLE, Tables et programmes de capitalisation, 2018, table A3y, p. 241), la perte de gain future s'élève à 305'502 fr. 70 (57'210 fr. 24 x 5.34), montant que l'appelante ne critique pas en tant que tel. Sous déduction des prestations qui seront encore versées par les assureurs sociaux, totalisant 39'528 fr. par an (soit 6'432 fr. de l'assurance-invalidité, 26'964 fr. de l'assurance-accidents et 6'132 fr. de la prévoyance professionnelle, cf. en fait, consid. C let. h.f), elles-mêmes capitalisées selon un facteur de 5.34 (39'528 fr. x 5.34 = 211'079 fr. 50), la perte de gain future représente une somme totale de 94'423 fr. 20 (305'502 fr. 70 – 211'079 fr. 50). Cette somme de 94'423 fr. 20 demeure inférieure au bénéfice de 140'212 fr. réalisé par l'intimée pour la période comprise entre le

jour de l'accident et le prononcé du jugement entrepris (cf. consid. 6.2.4 in fine ci-dessus). Il s'ensuit que l'intimée ne subit pas non plus de perte de gain future, de sorte que le ch. 1 du dispositif du jugement entrepris sera également annulé en tant qu'il a condamné l'appelante à verser à l'intimée une somme de 94'423 fr. 20 plus intérêts au titre de sa perte de gain future, sous déduction des sommes déjà versées. 7. L'appelante reproche également au Tribunal d'avoir alloué à l'intimée une indemnité pour dommage de rente. 7.1 Par dommage de rente, il faut entendre la diminution de la rente de retraite, due à la diminution du salaire en raison de l'atteinte à l'intégrité. Cette perte équivaut à la différence entre la rente hypothétique de vieillesse (sans l'atteinte à l'intégrité) et la rente hypothétique, probablement diminuée en raison des cotisations réduites après l'accident. Il s'agit d'un dommage futur (BREHM, La réparation du dommage corporel en responsabilité civile, 2ème éd., 2019, n. 123- 124 et les références). En d'autres termes, il convient de soustraire des rentes de vieillesse probables les prestations des assurances sociales versées durant la même période que les rentes de vieillesse (ATF 129 III 135 consid. 2.2 et 3.3). Il s'agit d'indemniser le lésé pour la différence entre la rente de vieillesse hypothétique qu'il aurait touchée sans l'invalidité et celle (vraisemblablement) effective qu'il touchera en raison de l'accident. La capitalisation s'opérera sur la base de la table de capitalisation de STAUFFER/SCHAETZLE "rente viagère différée" (BREHM, op. cit., n. 128).

- 37/47 -

C/19671/2019 Selon le Tribunal fédéral, les rentes de vieillesse se situent, selon l'expérience, entre 50% et 80% du salaire déterminant, si bien qu'une moyenne de 65% peut être retenue (ATF 129 III 135 consid. 3.3). La doctrine considère que les prestations vieillesse au moment de la retraite se situent entre 60% et 70% de la rémunération brute (STAUFFER/SCHAETZLE, Manuel de capitalisation, 2001, n. 4.58, p. 500). 7.2 En l'espèce, le Tribunal a correctement retenu que le montant hypothétique des rentes de vieillesse de l'intimée sans l'accident s'élevait à 102'864 fr. 71, correspondant à 65% de son revenu annuel brut sans invalidité en 2023 (158'253 fr. 40 x 65%, taux d'activité de 100%). Il a de même retenu que le montant de ses rentes réelles s'élèverait à 61'718 fr. 82, correspondant à 65% de son revenu annuel brut actuel de 94'952 fr. 04 (à un taux d'activité de 60%). De la différence entre ces deux montants, qui s'élevait à 41'145 fr. 89, il convenait de déduire de la rente de l'assureur LAA de 26'964 fr., qui constituait une rente viagère. Le dommage de rente annuel s'élevait ainsi à 14'181 fr. 89 (41'145 fr. 89 – 26'964 fr.), ce qui, capitalisé selon un facteur de 13.45 (STAUFFER/SCHAETZLE, op. cit., Table M4y, p. 157; rente de mortalité différée jusqu'à 64 ans pour une femme de 58 ans), permettait d'arrêter le dommage de rente à 190'746 fr. 42 (14'181 fr. 89 x 13.45). L'appelante ne critique pas ces chiffres, autrement que par la production d'un tableau postulant que l'intimée aurait continué à travailler à un taux de 60% jusqu'à la retraite si l'accident n'était pas survenu. Cette hypothèse ne pouvant être retenue (cf. consid. 6.2.1 ci-dessus), l'intimée peut donc prétendre au paiement de 190'746 fr. 42 à titre de réparation de son dommage de rente. Il convient toutefois de déduire de cette somme le solde du bénéfice réalisé sur ses gains passés et futurs, soit un montant de 45'788 fr. 80 (140'212 fr. – 94'423 fr. 20; cf. ci-dessus, consid. 6.2.5 in fine). Le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors réformé en ce sens que l'appelante sera condamnée à verser à l'intimée une somme de 144'957 fr. 62 (190'746 fr. 42 – 45'788 fr. 80) au titre de son dommage de rente, plus intérêts dès la date de capitalisation, et ce sous déduction des sommes déjà versées. L'intimée sera déboutée de ses prétentions à ce titre pour le surplus. 8. L'appelante fait

ensuite grief au premier juge d'avoir alloué à l'intimée différentes sommes en réparation de son préjudice ménager, actuel et futur. Elle lui reproche notamment d'avoir suivi les résultats de l'expertise qu'il a ordonnée à ce propos. 8.1 Une personne victime d'une lésion corporelle, au sens de l'art. 46 al. 1 CO, peut être atteinte dans sa capacité de travail, particulièrement celle se rapportant à des activités non rémunérées, telles que la tenue du ménage ainsi que les soins et

- 38/47 -

C/19671/2019 l'assistance fournis aux enfants. Il est alors question de dommage domestique ou de préjudice ménager (ATF 134 III 534 consid. 3.2.3.1; 131 III 360 consid. 8.1; 129 III 135 consid. 4.2.1). Selon la jurisprudence, ce type de préjudice donne droit à des dommages-intérêts en application de l'art. 46 al. 1 CO, peu importe qu'il ait été compensé par une aide extérieure, qu'il occasionne des dépenses accrues de la personne partiellement invalide, qu'il entraîne une mise à contribution supplémentaire des proches ou que l'on admette une perte de qualité des services prodigués jusque-là (ATF 134 III 534 consid. 3.2.3.1; 132 III 321 consid. 3.1; 131 III 360 consid. 8.1.1). Ce dommage est dit normatif (ou abstrait), car il est admis sans que soit établie une diminution concrète du patrimoine du lésé (ATF 134 III 534 consid. 3.2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_29/2018 du 18 mars 2019 consid. 3.1 et les références citées). Lors du calcul du préjudice ménager, il convient de procéder en trois étapes: il s'agit d'abord d'évaluer le temps que, sans l'accident, la personne lésée aurait consacré à accomplir des tâches ménagères, puis, en partant du taux d'invalidité médicale résultant de l'accident, de rechercher l'incidence de cette invalidité médico-théorique sur la capacité de la personne lésée à accomplir ses tâches ménagères et, enfin, de fixer la valeur de l'activité ménagère que la personne lésée n'est plus en mesure d'accomplir (arrêts du Tribunal fédéral 4A_481/2019 du 27 février 2020; 4A_29/2018 précité consid. 3.2). 8.1.1 Pour évaluer le temps nécessaire aux activités ménagères, le tribunal peut soit se prononcer de façon abstraite, en se fondant exclusivement sur des données statistiques, soit prendre en compte les activités effectivement réalisées par la personne lésée dans le ménage (ATF 132 III 321 consid. 3.1; 131 III 360 consid. 8.2.1; 129 III 135 consid. 4.2.1). La jurisprudence considère que l'enquête suisse sur la population active (ESPA), effectuée par l'Office fédéral de la statistique, offre une base idoine pour la détermination du temps effectif moyen consacré par la population suisse aux activités ménagères et pour la fixation du temps consacré dans chaque cas individuel (ATF 132 III 321 consid. 3.2; 131 III 360 consid. 8.2.1). Le choix de la méthode "abstraite", fondée exclusivement sur des données statistiques, suppose à tout le moins que le tribunal explique en quoi telle donnée statistique correspond peu ou prou à la situation de fait du cas particulier et, le cas échéant, opérer des ajustements en fonction des circonstances concrètes (ATF 129 III 135 consid. 4.2.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_98/2008 du 8 mai 2008 consid. 3.1.3; 4A_19/2008 du 1er avril 2008 consid. 3.2.2). Dans cette optique, la personne lésée qui se réfère aux données statistiques doit décrire son ménage et le rôle qu'elle y joue de manière suffisamment précise pour que le tribunal puisse apprécier si ces données reposent sur la recension de ménages présentant des caractéristiques similaires à celui de la personne lésée ou, alternativement, dans quelle mesure ces données statistiques permettent de tirer

- 39/47 -

C/19671/2019 des conclusions sur la situation de la personne lésée (arrêts du Tribunal fédéral 4A_430/2019 du 9 décembre 2019 consid. 2.1; 4C.166/2006 du 25 août 2006

consid. 5.1). 8.1.2 Le préjudice s'entend au sens économique. Lorsqu'il s'agit d'indemniser un dommage domestique, est déterminante la diminution de la capacité de la personne lésée à accomplir les tâches ménagères (ATF 129 III 135 consid. 4.2.1). Selon la jurisprudence, le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète; le tribunal partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera l'incidence de l'invalidité médicale sur la capacité de la personne lésée à accomplir des tâches ménagères (ATF 129 III 135 consid. 4.2.1). Il est tout à fait possible que le handicap dont souffre la personne n'exclue pas la poursuite d'une activité ménagère ou ne commande qu'une faible diminution de celle-ci; inversement, il se peut qu'une certaine affection génère, sur le plan du dommage domestique, des effets sans commune mesure avec le taux d'invalidité médicale qui s'y rapporte (ATF 129 III 135 consid. 4.2.1). Il faut que le tribunal puisse se baser sur des observations fiables et objectives, qui se rapportent à ces tâches-là et qui soient suffisamment différenciées pour permettre de tirer des conclusions ayant une certaine force probante (ATF 129 III 135 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_481/2019 du 27 février 2020 consid. 4.5.2). Cela ne signifie cependant pas qu'il faille systématiquement dresser la liste de toutes les tâches ménagères effectuées par le lésé et établir, pour chacune de ces tâches, la mesure exacte dans laquelle son exercice est concrètement entravé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_98/2008 du 8 mai 2008 consid. 3.2.3). 8.1.3 Pour déterminer la valeur du travail ménager, il convient de prendre comme base le salaire d'une personne employée pour effectuer un travail domestique (ATF 132 III 321 consid. 3.1; 131 III 360 consid. 8.3.; 129 II 145 consid. 3.2.1). Le tribunal dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation très étendu (ATF 131 III 360 consid. 8.3; 129 II 145 consid. 3.2.1). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer que dans l'arc lémanique, retenir un salaire horaire de 30 fr. ne constitue manifestement pas un abus de ce pouvoir d'appréciation (ATF 131 III 360 consid. 8.3; cf. arrêt du Tribunal fédéral 4C.495/1997 du 9 septembre 1998 consid. 5a/bb). 8.2 En l'espèce, les trois étapes permettant de calculer le préjudice ménager subi par l'intimée appellent les développements suivants: 8.2.1 S'agissant tout d'abord du temps consacré par l'intimée à l'accomplissement de tâches ménagères, l'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir retenu que celle-ci échouait à démontrer les proportions effectives dans lesquelles elle effectuait des travaux ménagers avant l'accident.

- 40/47 -

C/19671/2019 En l'occurrence, l'appelante perd cependant de vue que le Tribunal ne s'est pas prononcé de façon concrète sur le temps dévolu par l'intimée aux activités ménagères. Il a au contraire apprécié ce temps de façon abstraite, comme l'y autorisaient expressément les principes rappelés ci-dessus, en se fondant explicitement sur les statistiques ESPA communément admises et en tenant compte de la situation particulière de l'intimée, en particulier de son âge, du fait qu'elle vivait en couple, du nombre d'enfants dans son ménage et de l'âge du plus jeune de ceux-ci. Le grief tombe dès lors à faux et les valeurs retenues par le Tribunal à ce propos peuvent être confirmées sans autre examen, dès lors que l'appelante ne soutient pas, ni ne démontre, que le Tribunal aurait procédé une application incorrecte des statistiques susvisées. C'est également de manière conforme aux principes rappelés ci-dessus que le Tribunal a retenu qu'il était sans incidence que l'intimée puisse compter sur l'aide et le soutien de ses proches, notamment de son mari et de ses filles, pour combler la part des tâches ménagères qu'elle n'est plus en mesure d'effectuer. 8.2.2 Concernant la capacité de l'intimée à effectuer des tâches ménagères après l'accident, il est constant que son taux d'invalidité médicale résultant de l'accident a d'abord été complet

jusqu'à fin septembre 2005, sous réserve d'une brève période au printemps 2005 où il n'était que de 60%. Ce taux s'est ensuite élevé à 60% dès le mois d'octobre 2005, selon les décisions de l'Office cantonal AI, jusqu'au début de l'année 2012, pour s'établir finalement à 40% environ depuis lors. Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi le Tribunal aurait erré en retenant notamment que le taux d'incapacité ménagère de l'intimée s'élevait à 100% du 27 juillet 2003 au 31 mars 2004, puis de 80% jusqu'au 30 septembre 2005. L'appelante reproche au Tribunal de s'être basé ensuite sur le résultat de l'expertise judiciaire, qui retient un taux d'incapacité ménagère de 51.5% au titre de l'empêchement pondéré, sans réduction des tâches à la charge de B _____ qui seraient désormais exigibles d'un tiers (cf. en fait, consid. D let. j.e.b). Outre que le choix de ce taux, plutôt que de celui de 23.5% tenant compte des tâches pouvant être accomplies par un tiers, est conforme aux principes rappelés ci-dessus, c'est en vain que l'appelante conteste la valeur probante des constatations de l'experte. Celle-ci a notamment distingué le taux d'empêchement selon plusieurs catégories de tâches ménagères et le seul fait que son travail se soit d'abord basé sur des questionnaires remplis par l'intimée elle-même ne permet pas de remettre en cause le bien-fondé de ses conclusions. Devant le Tribunal l'experte a en effet rappelé que les questionnaires en question avaient été suivis d'une évaluation pratique, au cours de laquelle l'intimée avait dû reproduire les gestes concernés en sa présence. L'experte a également exposé les mesures prises pour éviter d'éventuelles simulations de la personne observée et expliqué de manière convaincante que, s'il lui arrivait parfois de constater des incohérences

- 41/47 -

C/19671/2019 entre les réponses aux questionnaires et ses constatations de visu, tel n'avait pas été le cas avec la personne de l'intimée, dont les compensations dans différents mouvements révélaient de manière fiable les douleurs et les difficultés qu'elle rencontrait au quotidien. Le fait que l'experte n'ait pas été en mesure d'évaluer la capacité de l'intimée à accomplir deux des tâches mentionnées dans l'ordonnance d'expertise, soit la course et le travail en hauteur, ne compromet par ailleurs pas la valeur de ses conclusions fondées sur les autres points, contrairement à ce que soutient l'appelante. Outre que l'experte a exposé de manière crédible que l'évaluation de telles tâches s'avérerait difficile dans le cas de l'intimée, en raison notamment du syndrome de stress dont elle souffrait, les principes rappelés ci-dessus n'exigent pas d'examiner en détail toutes les tâches susceptibles d'être accomplies par la personne lésée, mais seulement de disposer d'observations objectives et fiables de plusieurs tâches, lesquelles doivent être suffisamment différenciées pour que les conclusions qui en sont tirées possèdent une certaine force probante. Or, tel est à l'évidence le cas des observations effectuées par l'experte dans le cas d'espèce, portant sur des activités aussi diverses que les travaux de nettoyage, la préparation de nourriture ou les soins donnés aux enfants. Il s'ensuit que le Tribunal pouvait valablement faire siennes les conclusions du rapport de l'experte pour estimer le taux d'invalidité de l'intimée dans l'accomplissement de tâches ménagères. Le fait que l'intimée ait au surplus pu être observée en train d'être véhiculée par son époux, d'emprunter les transports publics ou de faire des achats, activités durant lesquelles elle utilisait sa main droite comme sa main gauche pour effectuer des gestes usuels tels que tenir un parapluie ou fermer une portière, ne contredit pas les conclusions du rapport susvisé, étant précisé que l'intimée n'a pas été vue en train de porter une charge excédant un kilogramme dans sa main droite, ni d'effectuer un mouvement nécessitant un effort important au moyen de son bras droit, en de telles occasions. Comme l'a reconnu le détective mandaté par l'appelante, ses constatations ne permettent par ailleurs

pas de mesurer les craintes ressenties par l'intimée lors de ses déplacements en train ou en véhicule privé. Elles ne permettent pas non plus d'exclure l'accumulation excessive de fatigue ou l'apparition de douleurs après l'exercice des activités observées, phénomènes dont l'experte et l'ergothérapeute entendues par le Tribunal ont confirmé que l'intimée souffrait encore durablement. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a estimé le taux d'incapacité de l'intimée dans les activités ménagères à 51.5%, quand bien même son taux d'invalidité médico-théorique n'a été estimé par l'AI qu'à 43% depuis 2012. A fortiori, ce taux peut aussi être appliqué à la période précédente, comprise entre le mois d'octobre 2005 et la fin de l'année 2011, lorsque le taux d'invalidité médico-théorique de l'intimée s'élevait encore à 60%. Il reste à examiner la valeur de l'activité ménagère que l'intimée n'est plus en mesure d'accomplir.

- 42/47 -

C/19671/2019 8.2.3 L'appelante ne conteste pas le montant horaire de 30 fr. appliqué par le Tribunal à l'accomplissement de travail domestique, qui est conforme aux principes rappelés ci-dessus. 8.2.3.1 Comme l'a retenu le Tribunal, pour la période entre l'accident et le prononcé du jugement entrepris, le préjudice ménager subi par l'intimée s'établit donc comme suit: Période Durée (jours) Type de ménage selon ESPA h/sem. Incapacité ménagère Dommage 1h = 30 fr. 25.07.2003 - 31.12.2003 160 Type 5, enfant 3 - 6 ans 49.1 100% 33'668.57 01.01.2004 - 31.03.2004 91 Type 5, enfant 3 - 6 ans 39.2 100% 15'288.00 01.04.2004 - 07.05.2005 402 Type 5, enfant 3 - 6 ans 39.2 80% 54'028.80 08.05.2005 - 30.09.2005 146 Type 5, enfant 7 - 14 ans 34.1 80% 17'069.48 01.10.2005 - 07.05.2013 2776 Type 5, enfant 7 - 14 ans 34.1 51.50% 208'931.67 08.05.2013 - 07.02.2015 641 Type 5, enfant 15 - 17 ans 40.4 51.50% 57'157.05 08.02.2015 - 07.05.2016 455 Type 4, enfant 15 - 17 ans 35.4 51.50% 35'550.45 08.05.2016 - 27.12.2017 599 Type 4, enfant 18 - 24 ans 27.4 51.50% 36'224.95 28.12.2017 - 07.05.2023 1957 Type 3, enfant 18 - 24 ans 20.6 51.50% 88'979.19 08.05.2023 - 30.06.2023 54 Type 2, âge 45 - 64 ans 19.5 51.50% 2'324.12

Total: 549'222.28 Le jugement entrepris sera donc confirmé en tant qu'il a condamné l'appelante à payer à l'intimée la somme de 549'222 fr. 30, plus intérêts dès la date moyenne du

E. 10

octobre 2014 consid. 2.2). D'après la jurisprudence, la perte de gain indemnisable correspond à la différence entre le revenu net de valide du lésé (revenu hypothétique sans l'accident) et son revenu net d'invalidé (revenu qui peut probablement être réalisé après l'accident; ATF 136 III 222 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2014 cité consid. 2.2). La perte de gain future est indemnisée de manière différente puisqu'elle appelle le versement d'un montant capitalisé (donc escompté) ou d'une rente. Pour la capitalisation, il convient d'utiliser les tables à disposition, qui tiennent compte de paramètres tels que le jour du calcul, le sexe et l'âge du lésé (STAUFFER/ SCHAETZLE, Manuel de capitalisation, 2001, n. 2.23 ss, p. 44 ss).

E. 12

juillet 2013 et sous déduction des sommes déjà versées, à titre de réparation de son préjudice ménager pour la période écoulée. 8.2.3.2 Pour l'avenir, le Tribunal a correctement distingué trois périodes, selon que l'intimée serait âgée de moins de 65 ans, de 65 à 80 ans ou de plus de 80 ans. Avant capitalisation, le calcul du préjudice annuel se présente comme

suit: Période Type de ménage selon ESPA h/sem. Semaines /an Incapacité ménagère
Dommage (1h = 30 fr.) 01.07.2023 - 03.07.2030 Type 2, âge 45 - 64 ans 19.5 52 51.50%
15'666.30 04.07.2030 – 03.07.2045 Type 2, âge 65 - 79 ans 26.2 52 51.50% 21'049.08
04.07.2045 - Type 2, âge 80 ans - 28.1 52 51.50% 22'575.45 Pour la première période, le
montant du préjudice annuel doit être capitalisé sous forme de rente temporaire d'activité,
pour une femme âgée de 58 ans sur une durée de sept ans, selon un facteur de 6.18
(STAUFFER/SCHAETZLE, op. cit. table M2y, p. 135). Le dommage pour cette période
s'établit ainsi à 96'818 fr. (15'666 fr. x 6.18). Pour la deuxième période, le montant du
préjudice annuel doit être capitalisé sous forme de rente d'activité différée de sept ans, pour
une femme âgée de 58 ans, selon un facteur de 7.71 (soit 9.27, sous déduction d'un facteur
de 1.56 relatif à la

- 43/47 -

C/19671/2019 période subséquente; cf STAUFFER/SCHAETZLE, op. cit., éd. 2001, table
14y). Le dommage pour cette période s'établit ainsi à 162'287 fr. (21'049 fr. x 7.71). Pour la
troisième et dernière période, le montant du préjudice annuel doit être capitalisé sous forme
de rente d'activité différée de vingt-deux ans, soit selon un facteur de 1.56 (cf.
STAUFFER/SCHAETZLE, op. cit., éd. 2001, table 14y). Le dommage pour cette période
s'élève ainsi de 35'217 fr. (22'575 x 1.56). Au total, le préjudice ménager futur s'élève à
294'322 fr. (96'818 fr. + 162'287 fr.. + 35'217 fr.). Le jugement entrepris sera également
confirmé en tant qu'il a condamné l'appelante à indemniser l'intimée à concurrence de cette
somme, plus intérêts à compter du jour de la capitalisation, soit dès le 30 juin 2023, et sous
déduction des sommes déjà versées. 9. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir au surplus
accordé à l'intimée une indemnité au titre de ses frais et honoraires d'avocat encourus avant
le présent procès. 9.1 Les frais d'avocat avant le procès civil sont en règle générale inclus
dans les dépens prévus par l'art. 95 al. 3 CPC, de sorte qu'ils ne peuvent pas être réclamés
dans une action civile séparée ou ultérieure qui serait fondée sur le droit civil fédéral (ATF
139 III 190 consid. 4.2 et 4.4). Ils peuvent néanmoins constituer un élément du dommage,
mais uniquement s'ils étaient justifiés, nécessaires et adéquats pour faire valoir une créance
et seulement dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans les dépens (ATF 131 II 121
consid. 2.1; 117 II 394 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_264/2015 du 10 août 2015
consid. 3). Dans certaines circonstances, l'art. 42 al. 2 CO (également applicable à la
responsabilité contractuelle en vertu de l'art. 99 al. 3 CO) autorise le juge à statuer sur
l'existence et la quotité du dommage ex aequo et bono, en considération du cours ordinaire
des choses. L'allègement du fardeau de la preuve que consacre cette disposition étant
d'application restrictive, le lésé est tenu de fournir, dans la mesure du possible, tous les
éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant d'évaluer
en équité sa quotité; les circonstances alléguées doivent ainsi faire apparaître un préjudice
comme pratiquement certain, une simple possibilité étant insuffisante pour l'allocation de
dommages-intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 5A_170/2013 du 3 octobre 2013 consid.
7.1.2). 9.2 En l'espèce, il ressort de la note d'honoraires produite par l'intimée que son
conseil actuel a développé une activité régulière pour le compte de celle-ci depuis le 18
juillet 2013, alors que la présente action n'a été formée que le 29 août 2019, soit six ans plus
tard. Dans l'intervalle, et par le biais de son conseil, l'intimée a conduit des négociations
avec l'appelante, laquelle lui a notamment demandé de

- 44/47 -

C/19671/2019 lui exposer ses prétentions dès le mois d'avril 2014. Le conseil de l'intimée a également fait notifier à l'appelante plusieurs commandements de payer, dans le but d'interrompre la prescription. En 2017, l'appelante a cependant opposé une fin de non-recevoir aux prétentions de l'intimée, en partie à tort compte tenu des considérants qui précèdent. Dans ces conditions, au vu de la complexité du dossier et des calculs requis, on peut effectivement tenir pour certain qu'une partie des frais et honoraires facturés par le conseil de l'intimée ont trait à une activité qui était à la fois nécessaire à la défense des intérêts de celle-ci et qui ne sera pas couverte par les dépens alloués dans le cadre du présent procès. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne s'agissait pas seulement de traiter des problèmes administratifs ne nécessitant pas l'aide d'un avocat. Le montant de 21'000 fr. octroyé à ce titre par le Tribunal, correspondant ex aequo et bono aux deux tiers de la note d'honoraires de 32'011 fr. 35 dont l'intimée réclamait le remboursement, n'est au surplus pas réellement contesté par l'appelante, qui soutient seulement que le conseil de l'intimée aurait fait traîner le litige en longueur, sans développer plus avant sa critique, ni se référer à des éléments concrets. Par conséquent, le jugement entrepris sera également confirmé en tant qu'il a condamné l'appelante à verser à l'intimée une somme de 21'000 fr. plus intérêts à titre de remboursement des frais et honoraires de son conseil avant procès, sous déduction des sommes déjà versées. 9.3 Pour les mêmes motifs, c'est également à bon droit que le Tribunal a condamné l'appelante à rembourser à l'intimée les frais de l'évaluation ergothérapeutique à laquelle celle-ci s'est soumise 2014, soit 2'994 fr. 95 plus intérêts. 10. Les sommes allouées à l'intimée s'élèvent en définitive à moins de 1'000'000 fr. en capital (144'957 fr. 62 + 549'222 fr. 30 + 294'322 fr. + 21'000 fr. + 2'994 fr. 95 = 1'012'496 fr. 87, soit 907'111 fr. 85 après déduction de 105'385 fr. 40 déjà versés), plus intérêts dès diverses dates postérieures au 25 juillet 2003. A supposer même que la prescription n'ait valablement été interrompue qu'à concurrence de 1'000'000 fr. plus intérêts dès le 25 juillet 2003, comme le soutient l'appelante, compte tenu des commandements de payer qui lui ont été notifiés les 8 août 2013, 11 août 2014 et 12 août 2015, les prétentions de l'appelante ne seraient en conséquence pas prescrites. Ce moyen ne saurait dès lors faire obstacle à l'allocation des sommes susvisées à l'intimée, sans qu'il soit nécessaire de l'examiner plus avant. 11. L'appel sera donc partiellement admis et le jugement entrepris sera réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

- 45/47 -

C/19671/2019

E. 12.1

Lorsqu'elle statue à nouveau, l'instance d'appel se prononce sur les frais de première instance, y compris les dépens (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, l'intimée succombe dans une partie de ses prétentions, même si l'appelante demeure sur le principe tenue de répondre envers elle du dommage non couvert par d'autres biais. En équité, il se justifie dès lors de faire supporter à l'intimée un quart des frais judiciaires de première instance (art. 105 al. 1, art. 106 al. 2 CPC), dont le montant de 44'230 fr. n'est pas contesté. Ces frais seront compensés avec les avances fournies par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), la restitution d'un solde de 2'970 fr. à l'intimée sera ordonnée et l'appelante sera condamnée à payer à l'intimée 29'173 fr. à titre de remboursement partiel de son avance (art. 111 al. 2 CPC). L'appelante sera également condamnée à payer à l'intimée les trois quarts de ses dépens de première instance, arrêtés par le Tribunal à 41'500 fr. TTC et non contestés, soit un montant de 31'125 fr. (art. 105 al. 2, art. 106 al. 2 CPC, art. 84 RTFMC),

débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC).

E. 12.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 36'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC). Pour les mêmes motifs, ils seront mis pour trois quarts à la charge de l'appelante et pour un quart à la charge de l'intimée, qui succombe partiellement (art. 105 al. 1, art. 106 al. 2 CPC). Ces frais seront entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC) et l'intimée sera condamnée à verser à celle-ci la somme de 9'000 fr. à titre de remboursement partiel de son avance. L'appelante sera par ailleurs condamnée à payer à l'intimée les trois quarts de ses dépens d'appel (art. 105 al. 2, art. 106 al. 2 CPC), soit une somme de 19'125 fr. (sur un total de 25'500 fr., en application des art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 46/47 -

C/19671/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 septembre 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/8466/2023 rendu le 24 juillet 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19671/2019. Au fond : Annule les chiffres 1 à 4 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Condamne A_____ à payer à B_____ les sommes de : - 144'957 fr. 62 avec intérêts à 5% l'an dès le 30 juin 2023 au titre de son dommage de rente; - 549'222 fr. 30 avec intérêts à 5% l'an dès le 12 juillet 2013 au titre de son dommage ménager actuel, - 294'322 fr. 00 avec intérêts à 5% l'an dès le 30 juin 2023 au titre de son dommage ménager futur, - 21'000 fr. 00 avec intérêts à 5% l'an dès le 12 juillet 2013 au titre de ses frais de défense avant procès, - 2'994 fr. 95 avec intérêts à 5% l'an dès le 27 juin 2014 en remboursement de frais d'expertise privée, et ce sous déduction des acomptes déjà versés, soit 7'801 fr. 20 le 27 janvier 2004, 5'949 fr. 40 le 7 juin 2004, 2'442 fr. 80 le 22 septembre 2004, 2'403 fr. 40 le

E. 17

novembre 2004, 3'003 fr. 80 le 18 janvier 2005, 1'638 fr. le 30 mai 2005, 701 fr. 10 le 23 juin 2005, 2'403 fr. 40 le 19 août 2005, 2'403 fr. 40 le 7 septembre 2005, 1'201 fr. 70 le 24 novembre 2005, 610 fr. 70 le 6 février 2006, 1'162 fr. 30 le 7 avril 2006, 1'477 fr. 50 le 22 juin 2006, 1'576 fr. le 11 septembre 2006, 15'000 fr. le 11 octobre 2006, 15'000 fr. le 4 juillet 2008, 610 fr. 70 le 24 juin 2008, 20'000 fr. le 8 août 2014 et 20'000 fr. le 26 janvier 2016, augmentés des intérêts à 5% depuis la date de leurs versements respectifs. Arrête les frais judiciaires de première instance à 44'230 fr., les met pour trois quarts à la charge de A_____ et pour un quart à la charge de B_____, compense ces frais avec les avances de frais fournies par les parties, ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer un solde de 2'970 fr. à B_____ et condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 29'173 fr. à titre de remboursement partiel de son avance de frais de première instance.

- 47/47 -

C/19671/2019 Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 31'125 fr. à titre de dépens de première instance, débours et TVA compris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 36'000 fr., les met à la charge de A_____ pour trois quarts et à la charge de B_____ pour un quart, compense ces frais avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat

de Genève, et condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 9'000 fr. à titre de remboursement partiel de son avance. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 19'125 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.